



Véhicules prétendument prioritaires ou pas ?

Par **vesuvio**, le **13/01/2017** à **17:06**

Bonjour, Les entreprises ou professions libérales qui arborent sur leurs véhicules des pancartes ou annonces peintes sur la carrosserie tels que :
urgences médicales
transport urgent de sang
urgences pédiatrie
urgences gériatrie
infirmier urgentiste
ont-ils des droits spécifiques au niveau du code de la route ?
En particulier pour les stationnements et le respect des priorités.

Par **chaber**, le **13/01/2017** à **18:12**

bonjour
Code route R311.1
- véhicule d'intérêt général : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage ;
- véhicule d'intérêt général prioritaire :
véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
Si un véhicule est escorté par la police ou la gendarmerie, il est considéré comme étant prioritaire pendant toute la durée de l'escorte peu importe le type de véhicule qui fait l'objet de l'escorte.